



Annexe 1

Conditions Générales de KPMG Réviseurs d'Entreprises BV/SRL

Les présentes Conditions générales s'appliquent aux prestations de service fournies par KPMG Réviseurs d'Entreprises BV/SRL.

Définitions

Les notions et expressions énumérées ci-après apparaissent fréquemment dans ces Conditions générales et doivent être entendues, pour l'application de la présente Convention, dans le sens suivant:

Lettre de mission - une lettre décrivant la mission et comprenant en annexe les présentes Conditions générales, ainsi que des modifications postérieures éventuelles par le biais d'annexes à la lettre décrivant la mission.

Prestations - les services qu'il nous incombe d'accomplir et d'exécuter en vertu de la Lettre de mission.

KPMG ou nous (ou les termes dérivés correspondants) - KPMG Réviseurs d'Entreprises BV/SRL avec numéro d'entreprise 0419 122 548.

Le Client ou Vous (et les termes dérivés correspondants) - la ou les personnes à qui la Lettre de mission est adressée et qui conclu(en)t avec nous un contrat.

Convention - les présentes Conditions générales et la Lettre de mission, conjointement à d'autres documents éventuels ainsi que les dispositions s'appliquant aux Prestations et auxquelles la Lettre de mission fait formellement référence.

Les Personnes KPMG - KPMG Réviseurs d'Entreprises BV/SRL, nos actionnaires, dirigeants, employés, collaborateurs indépendants et préposés, ensemble ou séparément, conjointement avec toute autre société faisant partie du réseau international KPMG, ainsi que tous ses actionnaires, dirigeants, employés, collaborateurs indépendants et préposés, ensemble ou séparément; le terme «**Personne KPMG**» se référant à chacun d'entre eux.

Actionnaires (« Partners ») - Chaque Personne KPMG bénéficiant du titre « d'actionnaire » (partner), quel que soit le statut juridique de la Personne KPMG en question.

La Loi - la loi du 7 décembre 2016 portant organisation de la profession et de la supervision publique des réviseurs d'entreprises.

Autres Bénéficiaires - toutes les autres personnes et/ou entités qui (en dehors de Vous-même) sont désignées (de façon nominative ou non) dans la Lettre de mission comme destinataires ou bénéficiaires des Prestations ou de leurs résultats.

Article 1 - Champ d'application des Conditions générales

Les présentes Conditions générales s'appliquent à tous les services que nous prestons, tels que spécifiés dans la Lettre de Mission ("les Services"), et par référence à l'une des catégories suivantes :

- 1.1. Les Missions d'Attestation, à savoir les missions qui nous sont confiées par ou en vertu d'une loi ou d'une réglementation similaire, dans le cadre desquelles nous mettons en œuvre des procédures de révision, en ce compris l'examen limité, portant sur des informations financières. Ces Missions d'Attestation comprennent, sans y être limitées, les missions qui nous sont confiées en notre qualité de commissaire, soit dans l'extension naturelle de notre fonction de commissaire, soit par les usages professionnels, soit encore par la référence faite à notre fonction de « auditor » dans un ordre juridique étranger. Elles comprennent notamment les missions qui nous sont confiées en raison de la connaissance que nous avons acquise quant à une entité particulière dans le cadre d'une telle fonction, telles que celles portant sur l'émission de rapports sur des liasses de consolidation, de lettres de confort, de rapports sur des informations financières prévisionnelles ou pro-forma ainsi que de rapports sur des informations financières intermédiaires. Les missions visées à l'article 24 de la Loi sont des Missions d'Attestation au sens des présentes Conditions générales.
- 1.2. Les Autres Missions, à savoir les missions autres que celles définies comme Missions d'Attestation au point 1.1 ci-dessus, en ce compris les missions de révision ou d'examen limité d'informations financières, confiées sur une base contractuelle en-dehors de toute obligation légale ou réglementaire de même qu'en-dehors de notre qualité de commissaire. Lorsque les Autres Missions n'ont pas pour but d'attester des informations financières, celles-ci seront effectuées sur la base des informations et explications fournies par le Client, dont nous n'entreprendrons pas d'en vérifier le caractère exact, sauf dans la mesure où cela serait exigé par des normes professionnelles applicables ou prévu par la Lettre de Mission.
- 1.3. La Lettre de mission décrit les Prestations que nous aurons à effectuer, ainsi que d'autres éléments y relatives.

Article 2 - Limitations de nos obligations

- 2.1. Nous n'avons aucune obligation:
 - a) de faire en sorte que les Services ont été exécutés conformément aux lois d'un Etat étranger; ou
 - b) de signaler qu'au cours de la période couverte par la Convention, le Client ne s'est pas conformé à toutes les exigences légales et réglementaires qui lui sont applicables, notamment en matière de droit civil, de droit des sociétés,



Annexe 1

Conditions Générales de KPMG Réviseurs d'Entreprises BV/SRL

de droit commercial, de droit fiscal, de droit social et du droit de la concurrence, sauf lorsque le droit belge nous impose spécifiquement de faire rapport à ce sujet; ou

- c) de faire en sorte qu'au cours de la période couverte par la Convention, le Client a tiré tout avantage d'aides à l'investissement, de subsides, de primes diverses ou d'autres avantages ou opportunités offerts par toute loi ou réglementation quelconque.
- 2.2. Nous n'avons aucune obligation quelconque d'informer le Client des modifications intervenant dans les textes de loi ou réglementaires, ni de l'informer des conséquences potentielles que ces modifications peuvent avoir pour lui.
- 2.3. Nous ne serons pas supposés avoir connaissance, aux fins de la prestation des Services, d'informations provenant d'autres missions, sauf dans la mesure spécifiée dans la Lettre de Mission.
- 2.4. Sauf disposition contraire de la loi ou des règles professionnelles, nous n'assumerons aucune responsabilité du fait de l'incidence sur notre Résultat des Services (comme défini dans l'article 17) d'événements survenant postérieurement à la date d'émission de notre rapport, et nous n'aurons aucune obligation quelconque de mettre à jour ledit Résultat des Services.

Article 3 - Caractère contraignant

- 3.1. Nous serons liés uniquement par la version finale de nos Résultats des Services tels que soumis au Client par écrit et sous la signature d'une personne dûment autorisée à cette fin.
- 3.2. Les projets de documents, communiqués par voie électronique ou par écrit, et les avis oraux ne constitueront pas nos Résultats des Services définitifs. Nous n'assumerons de responsabilité à l'égard du contenu ou de l'utilisation de tels projets ou avis oraux, que lorsque leur contenu est ultérieurement confirmé dans une lettre ou un Résultat des Services définitif signé.
- 3.3. Vous acceptez les personnes que nous désignons aux fins d'exécuter les Prestations.

Lorsque la Lettre de mission prévoit de faire appel aux services de certaines personnes nominativement désignées aux fins d'exécution des Prestations, nous nous efforceront raisonnablement d'assurer que leur concours soit effectivement apporté. Nous pouvons remplacer les personnes désignées ainsi par des personnes de compétences égales ou comparables.

Article 4 - Droits de propriété intellectuelle

Nous conserverons tout copyright et tous les autres droits de propriété intellectuelle sur tout ce que nous développons avant ou au cours de notre mission, en ce compris sur nos systèmes, méthodologies, logiciels et notre savoir-faire. Nous conserverons également tous les droits d'auteur et tous les autres droits de propriété intellectuelle portant sur l'ensemble des Résultats des Services, documents de travail, dossiers et autres documents fournis au Client dans le cadre de notre mission, en ce compris les documents et fichiers sous forme électronique.

Article 5 - Conservation des documents de travail

A l'achèvement des Services, nous conserverons tous les documents et dossiers y relatifs pendant la période prévue par les dispositions légales et réglementaires applicables pour le type de Services faisant l'objet de la Lettre de Mission. Au terme de cette période, sauf accord contraire, écrit et distinct, nous pourrions procéder à leur destruction, sans en informer le Client au préalable.

Article 6 - Obligations d'information à charge du Client

- 6.1. Dans la mesure où nos Services dépendent d'informations et explications à fournir par le Client ou pour son compte, le Client fera en sorte que lesdites informations et explications soient fournies en temps utile, de manière complète, exacte et non trompeuse. Lorsque les informations ou explications se basent sur des hypothèses, le Client nous en fournira les détails pertinents. Le Client est tenu de nous informer immédiatement de toute modification aux informations et explications fournies, dès lors qu'il n'est plus possible de s'y fier ou que les hypothèses précédemment présentées ne sont plus adéquates.
- 6.2. Lorsque le Client utilise ou nous fournit des informations ou de la documentation émanant de tiers, le Client fera en sorte d'obtenir de ces tiers les accords nécessaires nous permettant de prester les Services. Le Client sera responsable des rapports avec ces tiers, de la qualité de leur contribution et de leur travail ainsi que du paiement de leurs honoraires. Sauf disposition contraire dans les dispositions légales et réglementaires applicables, des règles professionnelles ou de la Lettre de Mission, nous ne vérifierons pas l'exactitude des informations ou de la documentation fournies par ces tiers.
- 6.3. Dans le cas où le Client ne nous fournirait pas les informations et explications pertinentes nécessaires au bon accomplissement de notre mission, nous pourrions nous trouver dans l'incapacité de réaliser ou de finaliser nos Services, ou nous pourrions être amenés à devoir formuler des réserves dans tout Résultat des Services à émettre en vertu de la Convention. En dernier recours, sauf disposition contraire de la loi ou des règles



Annexe 1

Conditions Générales de KPMG Réviseurs d'Entreprises BV/SRL

professionnelles, nous avons le droit d'interrompre sans préavis l'exécution des Services, ou de mettre fin ou de suspendre la Convention avec effet immédiat, conformément à l'article 12 ci-dessous. Dans ce cas, nos droits sont déterminés conformément à l'article 13.4 ci-dessous.

- 6.4. Sans préjudice de nos engagements et responsabilités au titre des Prestations, Vous demeurez responsables et répondez:
- 6.4.1. de l'administration et de la gestion de Votre entreprise et de Vos activités d'entreprise et Vos propres affaires;
- 6.4.2. de Vos décisions quant à la mesure dont Vous souhaitez Vous baser sur nos avis, recommandations et autres résultats de nos Prestations, ainsi que concernant l'usage et la mise en œuvre de celles-ci;
- 6.4.3. de Vos décisions ayant des incidences sur les Prestations, sur leurs résultats, sur Vos intérêts ou sur Vos affaires;
- 6.4.4. de l'obtention, l'accomplissement ou la réalisation d'avantages directement ou indirectement liés aux Prestations et requérant une mise en œuvre de Votre part.
- 6.5. Lorsque nous, des sous-traitants ou des Personnes KPMG impliquées dans la réalisation des Prestations travaillons chez Vous ou utilisons Vos systèmes informatiques ou réseaux téléphoniques, Vous devez (à Vos frais) assurer les accès nécessaires, les procédures de sécurité, les contrôles anti-virus, la disponibilité de Vos structures et l'obtention de licences ou d'autorisations.

Article 7 - Honoraires et facturation

- 7.1. Nous facturons les Prestations en fonctions des honoraires, débours et impôts ou taxes éventuellement dus (ci-après « **nos Rémunérations** »). Les détails de nos Rémunérations et de toutes modalités particulières de paiement éventuelles sont repris dans la Lettre de mission. Nos honoraires sont calculés sur la base du temps presté par les Personnes KPMG ou sur base forfaitaire, en fonction des niveaux de compétence et de responsabilité requis. Nos honoraires prennent en compte divers facteurs, en ce compris, à titre d'exemple:
- les résultats de notre examen préliminaire des documents comptables et des déclarations du Client, ainsi que des informations publiquement disponibles;
 - la mesure dans laquelle nous prévoyons de nous fonder sur les informations et explications fournies par le Client;
 - le niveau d'assistance attendu du Client, en ce compris au niveau de la qualité et de la communication en temps

opportun des documents et autres informations qui doivent nous être fournis, ainsi que de la disponibilité et de la coopération de la direction, du personnel comptable et, lorsque cela s'avère nécessaire du personnel opérationnel.

Dans le cas où les circonstances de la mission s'avèrent être différentes des hypothèses utilisées dans l'estimation de nos honoraires, ou lorsque d'autres faits ne ressortant pas de notre contrôle surviennent, en sorte que des prestations supplémentaires dépassant celles sur la base desquelles nos honoraires ont été estimés, s'avèrent nécessaires, nous pourrions ajuster nos honoraires, même forfaitaires, en conséquence, le cas échéant dans le respect de la procédure prévue de manière impérative par la législation applicable. Par ailleurs, les délais de finalisation de la mission pourront dans ce cas être revus.

Par « débours », il faut entendre les frais engagés directement ainsi qu'un montant servant à couvrir les frais non directement imputés à la mission.

- 7.2. Dans le cadre de nos services, le droit belge relatif au secret professionnel s'applique à la production de nos documents et à l'audition de notre personnel en qualité de témoin. Toutefois, dans le cas où le Client nous demande ou nous autorise, dans la mesure permise par la loi, ou lorsque nous sommes tenus par la loi, de produire nos documents ou d'être entendus en qualité de témoins, le Client supportera nos prestations et nos frais ainsi que les honoraires et les frais de nos conseils qui auront été exposés dans le cadre de ces requêtes, aussi longtemps que nous ne sommes pas partie à la procédure dans le cadre de laquelle l'information est sollicitée.
- 7.3. Tous frais directs contractés spécifiquement auprès de tiers du fait de l'exécution des Services ne font pas partie des honoraires, et seront facturés en surplus de nos honoraires, en ce compris les cotisations variables sur chiffre d'affaires (y compris par mandat) que nous sommes tenus de verser à l'Institut des Réviseurs d'Entreprises. A la demande du Client, les pièces justificatives des frais exposés pour son compte seront fournies.
- 7.4. Nos honoraires et frais seront facturés à intervalles appropriés, conformément au calendrier défini dans la Lettre de Mission. En l'absence d'un tel calendrier, les honoraires seront facturés au terme de la mission.
- 7.5. Les honoraires et frais sont calculés toutes taxes et droits exclus. Le Client acquittera la TVA et toutes autres taxes et droits dont le Client est légalement redevable.
- 7.6. Si le Client conteste tout ou partie d'une facture, le Client nous en informera par écrit dans les 30 jours calendrier suivant la



Annexe 1

Conditions Générales de KPMG Réviseurs d'Entreprises BV/SRL

réception de la facture. En aucun cas, le Client ne refusera le paiement d'un montant non contesté de la facture.

7.7. Si le Client refuse de payer des montants non contestés, nous pourrions décider de mettre fin ou de suspendre la Convention dans les conditions spécifiées aux articles 12 et 13.4 ci-dessous.

7.8. Les factures sont payables au comptant à leur réception par le Client, sauf s'il en a été autrement convenu de manière expresse et écrite, ou en cas d'application d'un délai légal de paiement obligatoire. En cas de non-paiement à la date d'échéance, KPMG peut exiger, de plein droit et sans mise en demeure, le paiement d'un taux d'intérêt déterminé conformément à la loi du 2 août 2002 concernant la lutte contre les retards de paiements dans les transactions commerciales et ses Arrêtés Ministériels. En cas de retard de paiement, nous pouvons réclamer, de plein droit et sans mise en demeure, une indemnité forfaitaire égale à au moins 15 % du montant facturé pour les frais de recouvrement que nous avons encourus, sans préjudice de notre droit à réclamer un dédommagement plus élevé (ainsi que prévu dans la loi susmentionnée).

Article 8 - Secret professionnel et Confidentialité

Le Client reconnaît que nous sommes, en qualité de réviseur d'entreprises inscrit au registre public de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises, tenus au respect du secret professionnel qui, sous réserve d'exceptions très limitées, nous interdit de divulguer toute information relative au Client dont nous prenons connaissance en raison de la prestation des Services. La présente clause n'interdira pas KPMG de divulguer une information si cette divulgation est requise ou permise en vertu du cadre législatif et réglementaire applicable, par exemple dans le cadre d'une procédure disciplinaire, civile ou pénale, ou dans le cadre de la législation anti-blanchiment.

Le Client reconnaît et accepte que, dans la mesure permise par la loi, des informations relatives aux Services (y compris des Informations Confidentielles) puissent être divulguées à KPMG International, à d'autres Personnes de KPMG, à des conseillers juridiques externes, et / ou à d'autres parties qui facilitent l'administration de KPMG ou soutiennent son infrastructure qui nous assistent :

- dans le cadre de la prestation des Services;
- dans la conduite d'évaluations internes des risques et dans le soutien de l'application des normes de qualité et professionnelles dans la performance et la prestation des services (par exemple, les évaluations de la qualité des Prestations fournies pour identifier et résoudre les problèmes potentiels de qualité, de comportement ou de gestion des risques) pour faciliter les demandes des régulateurs ou pour établir et maintenir des bases de connaissances);

- dans l'exécution des procédures d'acceptation des clients et des missions (y compris, mais sans s'y limiter, l'identification des conflits d'intérêts potentiels ou le respect des exigences d'indépendance).

En vue de l'exécution de la Convention, nous pouvons utiliser du logiciel informatique pour faciliter la gestion efficace de données. Ceci implique que des données que Vous fournissez peuvent être transférées à des serveurs informatiques qui, avec des contrôles d'accès appropriés et sous autorité de sociétés faisant partie du réseau KPMG, sont localisés en dehors de la Belgique.

Article 9 - Protection des données à caractère personnel

Les définitions et interprétations 1) de la législation européenne applicable en matière de protection de la vie privée (y compris le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement Européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE) et 2) de la législation nationale applicable en matière de protection de la vie privée (y compris mais non limitée à la loi belge du 30 juillet 2018 sur la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel)telles qu'elles sont en vigueur et peuvent être modifiées, complétées ou remplacées à l'avenir (ci-après dénommées conjointement "Législation relative à la protection de la vie privée") sont applicables à cet article.

Cet article s'applique au traitement des données à caractère personnel dans le cadre de l'exécution des Services et/ou de la Lettre de Mission.

Vous confirmez que les données à caractère personnel que Vous fournissez à KPMG (à savoir KPMG, d'autres Personnes de KPMG et/ou des tiers qui soutiennent KPMG) dans le cadre de l'exécution des Services et/ou la Lettre de Mission, seront collectées et/ou traitées par Vous conformément aux dispositions et aux principes de la Législation relative à la protection de la vie privée et toute autre réglementation légale applicable.

En principe, KPMG détermine seul les finalités et les moyens de traitement des données à caractère personnel dans le cadre de l'exécution des Services. A ce titre, KPMG traitera les données à caractère personnel reçues en tant que responsable du traitement, dans le respect des dispositions de la Lettre de Mission, de la Législation relative à la protection de la vie privée et de la déclaration de confidentialité de KPMG qui peut être consultée via le [lien](https://home.kpmg.com/be/en/home/insights/2018/05/privacy.html) suivant <https://home.kpmg.com/be/en/home/insights/2018/05/privacy.html>.

KPMG prend des mesures techniques et organisationnelles appropriées pour protéger les données à caractère personnel contre tout traitement non autorisé ou illégal et contre la perte accidentelle, la



Annexe 1

Conditions Générales de KPMG Réviseurs d'Entreprises BV/SRL

destruction, la modification ou l'endommagement des données à caractère personnel, conformément aux dispositions de la Législation relative à la protection de la vie privée.

Dans le cadre de l'exécution des Services KPMG peut transférer des données à caractère personnel à d'autres Personnes de KPMG et/ou à des tiers qui soutiennent KPMG. Ceux-ci prendront également les mesures techniques et organisationnelles nécessaires et appropriées pour protéger les données à caractère personnel.

En outre, les données à caractère personnel pourront entre autre être partagées avec et utilisées par des personnes de KPMG et/ou des tiers qui soutiennent KPMG afin de satisfaire à des exigences de conformité ('compliance'), de réglementation (entre autre la législation anti-blanchiment), de gestion des risques et de contrôle de qualité des Services prestés par KPMG, ainsi que dans le cadre de la gestion des clients et des relations.

En cas de perte des données à caractère personnel, de violation du traitement des données à caractère personnel ou de l'exercice d'une analyse d'impact de la protection des données, Vous répondrez à toute demande raisonnable d'assistance de KPMG.

Les parties s'informeront mutuellement et immédiatement (i) dès qu'elles reçoivent une demande d'une personne concernée ou prennent connaissance de tout litige ou réclamation relatif au traitement des données à caractère personnel et (ii) dès qu'elles sont informées de toute infraction qui entraîne la destruction, la perte ou la divulgation illicite de données à caractère personnel que les Parties ont en leur possession.

Vous informerez immédiatement KPMG si vous constatez une infraction à l'une des dispositions de la Législation relative à la protection de la vie privée en ce qui concerne le traitement des données à caractère personnel susmentionnées.

Dans certaines circonstances, KPMG agit en tant que sous-traitant dans le cadre de l'exécution des Services et/ou de la Lettre de Mission. A ce titre, KPMG adjointra une convention de sous-traitance à la Lettre de Mission et traitera les données à caractère personnel en Votre nom et selon Vos instructions écrites, dans le respect des dispositions de la convention de sous-traitance, de Législation relative à la protection de la vie privée et, le cas échéant, de la Lettre de Mission.

Article 10 - Lutte contre le blanchiment d'argent

En vertu de la législation nationale et européenne relative à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, nous sommes tenus d'identifier nos clients et le cas échéant, leur(s) mandataire(s) et les bénéficiaires effectifs des clients et/ou des mandataires. En conséquence, nous requerrons du Client et retiendrons certaines informations et documents à cet effet et/ou

consulterons les banques de données appropriées. Le Client s'engage à nous fournir l'information demandée et à nous tenir informés en temps opportun de toute modification de ces informations et documents. Dans le cas où l'information ou les documents n'étaient pas fournis de manière satisfaisante en réponse à notre demande endéans un délai raisonnable, nous pourrions dans certaines circonstances ne pas être en mesure de prester ou de continuer la prestation des Services.

Article 11 - Anti-corruption

- 11.1. Les parties s'engagent à respecter tous les lois règlements pertinents qui proscrivent, interdisent ou pénalisent des actes de corruption et des actes criminels ou délictuels connexes, dans toutes leurs transactions ou relations, que ce soit en rapport avec la présente Convention et les services prestés dans le cadre de la présente Convention ou autrement, sous quelque forme que ce soit et de quelque manière que ce soit.
- 11.2. Les parties transmettront les obligations visées à l'article 11.1 ci-dessus à leurs représentants, employés et administrateurs, et garantiront que les tierces parties impliquées dans l'exécution de la présente Convention ou dans l'exécution d'un projet faisant partie de la présente Convention, sont tenues contractuellement par les obligations visées à l'article 11.1 ci-dessus.

Article 12 - Durée, Résiliation, Suspension

- 12.1. Durée: La date d'entrée en vigueur et la durée de la Convention sont définies dans la Lettre de Mission et, le cas échéant, conformément à la loi et aux règles professionnelles.
- 12.2. Résiliation et suspension: Les parties peuvent décider de résilier ou de suspendre la Convention dans les circonstances suivantes et, pour les Missions d'Attestation, dans la mesure admise par la loi ou les règles professionnelles:
 - a) Par consentement mutuel.
 - b) Résiliation pour Inexécution: chaque partie peut résilier la Convention par écrit et avec effet immédiat si une autre partie commet une violation importante d'une stipulation quelconque de la Convention, qui est irrémédiable ou, lorsqu'elle est réparable, à laquelle il n'a pas été remédié dans les trente jours de la demande écrite formulée en ce sens (ou, lorsqu'il n'est pas possible d'y remédier dans ce délai, lorsque des démarches raisonnables n'ont pas été entreprises dans les trente jours en vue de remédier à la violation).
 - c) Résiliation pour Insolvabilité: chaque partie peut résilier la Convention par écrit et avec effet immédiat si une autre partie se trouve dans l'incapacité d'acquitter ses dettes, ou

se voit désigner un administrateur provisoire ou judiciaire ou un liquidateur (ou, pour chaque cas évoqué, leur équivalent dans une autre juridiction) ou convoque une assemblée de ses créanciers ou cesse pour toute raison quelconque de poursuivre ses activités ou si, de l'avis raisonnable de la partie souhaitant résilier la Convention, il est probable que l'un de ces événements se produise.

- d) Résiliation pour Raisons Réglementaires: nous pouvons résilier la Convention à tout moment moyennant avis écrit et avec effet immédiat si nous sommes raisonnablement d'avis que l'exécution de la Convention, ou une partie de celle-ci, nous conduira, ou pourrait nous conduire, nous-mêmes ou toute entité de notre réseau, à violer une quelconque disposition légale, réglementaire, déontologique ou d'indépendance dans toute juridiction quelconque. Nonobstant ce qui précède, nous pouvons soit suspendre la Convention soit tenter de convenir d'avenants à la Convention permettant d'éviter que soit commise une quelconque violation telle que visée ci-dessus.
- e) Suspension: chaque partie peut suspendre la Convention moyennant préavis écrit à l'autre partie (i) lorsqu'il existe des circonstances en relation avec une autre des parties à la Convention qui, de l'avis raisonnable de la partie souhaitant suspendre la Convention, ont une incidence importante et défavorable soit sur la base à partir de laquelle la Convention a été conclue, soit sur l'exécution des obligations de la partie souhaitant suspendre la Convention; ou (ii) lorsque la partie souhaitant suspendre la Convention est raisonnablement d'avis que l'exécution de la Convention ou de toute partie de celle-ci, entraînera, ou pourrait entraîner la violation, par cette partie ou par toute entité qui lui est liée, d'une disposition légale, réglementaire, déontologique ou d'indépendance dans toute juridiction quelconque.

Si, à la suite de la suspension de la Convention, nous convenons de reprendre la prestation des Services, les parties s'entendront au préalable sur les modifications éventuelles de la Convention qui peuvent être nécessaires en raison de la suspension, en ce compris les honoraires, les frais et les délais d'exécution.

Lorsqu'une période de suspension excède les 30 jours, chaque partie peut résilier la Convention avec effet immédiat, moyennant avis écrit adressé aux autres parties.

Article 13 - Indemnité en cas de Résiliation

Sauf disposition contraire de la loi ou des règles professionnelles, les stipulations suivantes s'appliqueront lorsque la Convention est résiliée

avant que nous ne soyons en mesure d'achever la prestation des Services:

- 13.1. Si la Résiliation intervient à l'initiative du Client pour des motifs dont nous ne sommes pas responsables, nous aurons droit à la totalité des honoraires convenus, sans préjudice de notre droit de demander la réparation par le Client de toute perte subie. Une telle indemnité ne peut être réclamée que si la résiliation est de nature abusive ou intempestive.
- 13.2. Si la Résiliation intervient à l'initiative du Client pour des motifs dont nous sommes responsables, nous serons en droit de percevoir la partie des honoraires correspondant aux Services prestés jusqu'à la date de résiliation, sans préjudice du droit du Client de nous réclamer une indemnité, conformément aux stipulations de, et dans les limites spécifiées à, l'article 14 ci-dessous.
- 13.3. Si la Résiliation intervient à notre initiative sans motifs dont le Client est responsable, nous serons en droit de percevoir la partie des honoraires correspondant aux Services prestés jusqu'à la date de résiliation, sans préjudice du droit du Client de nous réclamer une indemnité, conformément aux stipulations de, et dans les limites spécifiées à, l'article 14 ci-dessous. Une telle indemnité ne peut être réclamée que si la résiliation est de nature abusive ou intempestive.
- 13.4. Si la Résiliation intervient à notre initiative pour des motifs dont le Client est responsable, nous aurons droit à la totalité des honoraires convenus, sans préjudice de notre droit de demander la réparation par le Client de toute perte subie.

Article 14 - Limitation de responsabilité

- 14.1. Nous exécuterons les Services avec toute la diligence requise et conformément aux règles professionnelles et aux dispositions légales et réglementaires applicables. Sauf disposition contraire de la loi ou des règles professionnelles, les Services que nous acceptons de prester comportent une obligation de moyens et non de résultat.
- 14.2. Notre responsabilité, pour les dommages en relation avec la Convention, sera limitée comme suit:
- a) Notre responsabilité totale pour toutes les Missions d'Attestation, telles que définies à l'article 1.1 de la présente Convention, sera limitée au montant spécifié dans la Loi, cette limitation ne s'applique pas dans le cas où la responsabilité de KPMG est engagée à la suite d'une infraction commise avec une intention frauduleuse ou à dessein de nuire



Annexe 1

Conditions Générales de KPMG Réviseurs d'Entreprises BV/SRL

- b) Notre responsabilité globale envers le Client et Autres Bénéficiaires (qu'elle soit contractuelle, extracontractuelle ou autre) pour toutes les Autres Missions entreprises en vertu de la présente Convention sera limitée à 2 (deux) fois les honoraires convenus pour ces Autres Missions quelle que soit la façon dont le dommage a été causé, en ce compris toute négligence et faute lourde de notre part, à l'exception toutefois des cas d'intention frauduleuse ou à dessein de nuire de notre part.
- c) Lorsque qu'il apparaît que deux ou plusieurs cas de dommages résultent d'une même faute commise par nous, ils seront considérés comme ne constituant qu'un seul cas de responsabilité, et notre responsabilité sera par conséquent limitée au montant le plus élevé de ceux s'appliquant aux missions ou aux conventions concernées.
- d) Sauf disposition légale impérative contraire, nous ne serons en aucun cas responsables des dommages résultant (a) d'une perte de profit, de goodwill, d'opportunités commerciales ou d'économies ou avantages escomptés, (b) de la perte ou de la corruption de données ni (c) de pertes ou dommages indirects.
- 14.3. En cas de pluralité de bénéficiaires des Prestations (ci-après « **le Bénéficiaire** » ou « **les Bénéficiaires** »), la limitation de notre responsabilité envers chaque Bénéficiaire sera partagée entre eux. Aucun des Bénéficiaires ne peut contester la validité, l'exécution ou les effets du présent article au motif qu'une telle répartition n'aurait fait l'objet d'aucune convention ou au motif qu'une part infime de responsabilité est attribuée à chaque Bénéficiaire. Le terme « Bénéficiaire » inclut Vous ainsi que d'éventuels Autres Bénéficiaires.
- 14.4 Les dispositions des présentes Conditions Générales et de l'offre ou de la Lettre de Mission y associée ne sont applicables que dans la mesure où elles ne sont pas interdites par une disposition légale d'ordre public, une réglementation ou des normes professionnelles applicables. Si l'une des dispositions des présentes Conditions Générales ou de l'offre ou la Lettre de Mission y associée est jugée invalide, nulle ou inapplicable, les autres dispositions des présentes Conditions Générales ou de l'offre ou de la Lettre de Mission y associée, selon le cas, ne seront pas affectées, altérées ou invalidées, et chacune de ces dispositions restera valide et en vigueur et sera exécutoire et contraignante pour les parties dans toute la mesure permise par la loi.
- Article 15 - Engagement de la responsabilité**
- 15.1. Sauf disposition contraire de la loi, toute action résultant de, ou en relation avec la présente Convention ne pourra être valablement introduite à notre rencontre que dans les trois ans suivant l'acte ou l'omission qui nous est reproché.
- Ce délai prendra cours à partir de la date à laquelle la première faute prétendue invoquée dans le cadre de cette réclamation s'est produite. Dans le cadre de la présente disposition, une réclamation est réputée introduite lorsqu'une procédure judiciaire ou un mode alternatif de règlement de conflits aura été entamé(e).
- 15.2. En ce qui concerne les Autres Missions, telles que définies à l'article 1.2 ci-dessus, le Client s'engage à nous indemniser et à nous garantir contre toute action introduite pour négligence, ou contre toute décision judiciaire obtenue, par une partie tierce en réparation de dommages en rapport avec la présente Convention, de tous intérêts et coûts (en ce compris les frais judiciaires), sauf lorsque la décision judiciaire est la conséquence directe et immédiate d'une faute intentionnelle ou d'une fraude de notre part.
- 15.3. Sous réserve de la limitation de notre responsabilité globale dans les conditions définies à l'article 14, la responsabilité de toutes les Personnes KPMG est limitée à cette part raisonnable et équitable dans le dommage ou dans la perte, qui est établie en considération de la responsabilité des Personnes KPMG en cause dans le dommage en question, tenant compte de Votre propre part (si applicable), de la part d'Autres Bénéficiaires (si applicable) en tenant également compte du degré de responsabilité d'autres personnes (si applicable) dans le dommage en question.
- Afin de déterminer la part équitable de responsabilité dans la totalité du dommage ou de la perte, Vous ou tout Autre Bénéficiaire devrez, à notre demande, dans tout litige y concernant, appeler à la cause toute autre personne que nous désignerions comme responsable ou coresponsable.
- 15.4. Nous seuls serons responsables de la prestation des Services. Le Client convient par conséquent qu'il n'intentera aucune action résultant de, ou en relation avec, la présente Convention, que ce soit sur une base contractuelle, extracontractuelle ou autre, à l'encontre d'un quelconque de nos actionnaires, administrateurs, employés, mandataires ou entités de notre réseau. L'exclusion qui précède ne s'applique pas aux cas de responsabilité qui ne peuvent être exclus en vertu du droit belge.
- 15.5. Concernant article 14.2.b) des présentes Conditions générales, Vous acceptez de nous indemniser, protéger ou défendre, ainsi que chaque Personne KPMG, contre toutes les réclamations introduites par des Bénéficiaires en raison d'un dommage qui leur aurait été causé en raison, par suite ou à l'occasion des Prestations, dans la mesure où un tribunal aurait déclaré les



Annexe 1

Conditions Générales de KPMG Réviseurs d'Entreprises BV/SRL

limitations ou exclusions de responsabilité définies dans l'article 14.2.b) des présentes Conditions générales non opposables à ces Bénéficiaires.

Article 16 - Détection de fraudes, d'erreurs et de cas de non-conformité aux lois et règlements

Le Client est responsable de la sauvegarde de son patrimoine, de la prévention et de la détection de fraudes, d'erreurs et de cas de non-conformité aux lois et règlements. Par conséquent, nous ne serons en aucun cas responsables au titre d'un quelconque dommage découlant de quelque manière que ce soit d'actes ou d'omissions frauduleux ou négligents, de fausses déclarations ou de défaillances de la part du Client, de ses représentants, employés, administrateurs, contractants, ou mandataires, de la part d'une quelconque entité liée au Client et de ses représentants, employés, administrateurs, contractants, ou mandataires, ni de la part d'une partie tierce quelconque. Toutefois, lorsque cela est requis par les dispositions légales et réglementaires applicables, les règles professionnelles applicables ou la lettre de Mission, nous nous efforcerons d'organiser notre travail de manière à avoir un espoir raisonnable de déceler toute inexactitude importante dans les rapports financiers ou dans la comptabilité du Client (en ce compris toute inexactitude importante résultant de fraude, d'erreur ou de non-conformité aux lois et règlements), quoiqu'il ne puisse être attendu de notre travail qu'il révèle toutes les inexactitudes importantes ou tous les cas de fraude, d'erreur ou de non-conformité susceptibles d'exister.

Article 17 - Utilisation de nos Résultats des Services

17.1. Sauf disposition contraire prévue par la loi:

- a) tous les rapports, memoranda, lettres et autres documents dans lesquels nous transmettons des conclusions, des avis ou d'autres informations au Client dans le contexte des Services (définis comme "le Résultat/les Résultats des Services"), sont exclusivement destinés au bénéficiaire et à l'usage du seul Client et ce, dans l'objectif exposé dans la Lettre de Mission. Nous n'organiserons ni ne réaliserons notre travail en vue de permettre à un tiers quelconque de s'y fier, ou en vue d'une opération spécifique quelconque, de sorte que les éléments susceptibles d'intéresser une partie tierce ne seront pas abordés spécifiquement, et il pourra y avoir des questions qui pourraient être abordées différemment par un tiers, le cas échéant en relation avec une opération spécifique;
- b) les "Résultats des Services" ne peuvent être remis à une aucune autre partie ni être utilisés dans un autre objectif sans notre accord écrit préalable, lequel peut être soumis à des conditions ou à des limites. Le Client s'engage (i) à nous informer, à la date de signature de la Lettre de Mission ou

aussitôt que possible après cette signature, de ce qu'il entend fournir les Résultats des Services à, ou permettre leur utilisation par, un tiers, et (ii) à demander notre accord écrit préalable pour ce faire;

- c) nous n'assumerons aucun devoir de diligence ni aucune responsabilité quelconque envers une partie tierce qui pourrait entrer en possession des Résultats des Services.
- 17.2. Les Résultats des Services ne constituent pas le seul facteur à prendre en compte par le Client dans la prise de décision de poursuivre ou non une action spécifique, ce dont le Client demeurera seul responsable.
- 17.3. Le Client pourrait souhaiter inclure notre Résultat des Services dans une offre publique devant être déposée conformément à la réglementation belge relative aux obligations des émetteurs d'instruments financiers, ou dans tout autre type d'offre portant sur des titres. Le Client accepte que notre Résultat des Services, ou une référence à celui-ci ou à nous-mêmes, ne pourra être inclus dans une telle offre sans notre consentement écrit préalable. Tout accord relatif à l'exécution de services en relation avec une telle offre, en ce compris l'accord pour l'octroi d'un tel consentement, constituera une mission distincte et fera l'objet d'une convention distincte.
- 17.4. Si le Client envisage de publier ou de reproduire notre Résultat des Services, par imprimé ou électroniquement (par ex. sur un site Internet), ou de faire d'une quelconque manière référence à nous dans un document qui contient d'autres informations, le Client s'engage (a) à nous soumettre pour lecture le projet d'un tel document, et (b) à obtenir notre consentement écrit sur l'insertion de notre Résultat des Services, avant que le document soit finalisé ou distribué. Lorsque le Résultat des Services à reproduire, sous quelque forme que ce soit, porte sur des états financiers, ces derniers seront reproduits dans leur ensemble, en ce compris les annexes y relatives, en même temps que notre Résultat des Services. La présente clause ne s'applique pas aux publications rendues obligatoires par la loi.

Le Client est responsable de la sécurité et du contrôle du contenu de son site Internet. Nos travaux ne consisteront nullement en un examen de ces aspects, qui ne font pas partie de l'étendue de nos Prestations.

Article 18 - Modification ou retrait d'un Résultat des Services

- 18.1. Dans des circonstances exceptionnelles, nous pourrions décider de modifier ou de retirer un Résultat des Services lorsque, conformément à notre jugement professionnel, cela s'avérerait nécessaire, par exemple lorsque des faits ou circonstances inconnus à la date de la rédaction du Résultat des Services



Annexe 1

Conditions Générales de KPMG Réviseurs d'Entreprises BV/SRL

seraient portés à notre connaissance. Ce droit de modification ou de retrait s'appliquera également à tout moment lorsque des omissions ou des inexactitudes dans le Résultat des Services, susceptibles d'avoir une incidence sur son contenu, viendraient à être découvertes par la suite.

- 18.2. Dans tous les cas, nous ne pourrions exercer ce droit de modification ou de retrait qu'après en avoir notifié le Client. Lorsqu'il aura été amendé ou retiré, le Résultat des Services original ne pourra plus être utilisé par le Client. Si le Client a déjà utilisé le Résultat des Services à l'égard de tiers, le Client communiquera la modification ou le retrait du Résultat des Services à ces mêmes tiers sous les mêmes formes utilisées pour la distribution du Résultat des Services original.
- 18.3. Le droit de modifier ou retirer notre Résultat des Services ne sera en aucun cas interprété comme une obligation dans notre chef de modifier ou de retirer un Résultat des Services.

Article 19 - Nos actionnaires, administrateurs, collaborateurs indépendants et employés (« notre Personnel »)

- 19.1. Au cours de la Convention et pendant la période de douze mois qui suit l'achèvement des Services, le Client ne débauchera ou ne sollicitera pas (ni n'assistera personne pour ce faire), directement ou indirectement, aucun membre de notre Personnel avec lequel le Client a été en contact dans le cadre de la mission. De même, le Client n'emploiera et n'engagera aucun desdits membres de notre Personnel de quelque façon que ce soit afin de lui fournir des services.
- 19.2. En ce qui concerne les missions auxquelles des règles, belges et/ou étrangères relatives à l'indépendance sont applicables, des restrictions plus sévères peuvent exister quant à l'engagement ultérieur par le Client de membres de notre Personnel cadre ayant participé à la mission de révision des états financiers du Client. Le Client nous tiendra informés de toute intention de solliciter ou débaucher l'un quelconque des membres de notre Personnel ayant participé à une telle mission de révision.
- 19.3. Uniquement en cas de nécessité pour l'exécution des Prestations, il Vous est permis ou à une personne de contact ou des personnes de contact désignée par Vous, de donner aux personnes à qui nous ferons appel dans le cadre des Prestations des instructions générales, pour autant que celles-ci soient limitées à l'exécution effective des accords contractuels, y inclus les modalités pratiques concernant l'organisation, ou relatives aux obligations concernant le bien être au travail, sans que ceci puisse contrevenir à l'article 31 de la Loi du 24 juillet 1987 sur le travail temporaire, le travail intérimaire et la mise de travailleur à la disposition d'utilisateurs.

D'aucune façon, vous ne pouvez prétendre des personnes à qui nous faisons appel dans le cadre de l'exécution des Prestations, qu'ils exécutent des actes qui pourront donner l'impression à des tiers qu'ils sont habilités à Vous représenter ou à Vous engager.

Article 20 - Accès à distance et transmission électronique de données

Il nous est permis d'utiliser Votre réseau local et accès à Votre Internet afin d'établir une connexion avec le réseau de KPMG (autrement appelé : accès à distance via Internet), lors des Prestations. Dès que la connexion avec Votre réseau local est établie, nous créerons un segment isolé et sécurisé de Votre réseau par une connexion directe de type *Virtual Private Network* (VPN). Les risques y associés seront limités grâce aux mesures de sécurité que nous aurons prises (en ce compris firewall, antivirus et anti-spyware). Nous n'acceptons aucune responsabilité pour les dommages qui pourraient résulter de notre utilisation d'accès à distance via Internet.

Il nous est permis de communiquer avec Vous par e-mail (ceci s'applique aussi à la communication de nos Résultats des Services). Par l'acceptation de cette manière de communiquer, Vous acceptez les risques inhérents liés à celle-ci (e.a. le risque de l'interception de ou l'accès non autorisé à des messages envoyés par e-mail, le risque de message corrompu et le risque de virus ou d'autres éléments nuisibles) ainsi que le fait que Vous êtes requis de procéder aux contrôles anti-virus.

Article 21 - Prestataire de services indépendant

En prestant les Services, nous agissons en la seule qualité de prestataire de services indépendant. Sauf disposition contraire explicite de la Lettre de Mission, nous ne nous engageons à exécuter aucune des obligations du Client, qu'elles soient légales ou contractuelles, ni à assumer une quelconque responsabilité du Client au titre de ses activités ou de ses opérations.

Article 22 - Force majeure

En ce qui concerne les Autres Missions, telles que définies à l'article 1.2 ci-dessus, aucune des parties ne sera responsable envers l'autre (les autres) dans la mesure où un quelconque défaut dans l'exécution de ses obligations est causé par des circonstances hors de son contrôle raisonnable, en ce compris tout avis, avertissement ou interdiction émanant d'une quelconque autorité locale, nationale, étrangère ou supranationale compétente, ou émanant de nouvelles politiques d'une des parties, relatives par exemple à des voyages vers certains pays ou régions. Sans préjudice des stipulations de l'article 12 ci-dessus, si de telles circonstances perdurent au point qu'une partie n'est pas à même d'exécuter ses obligations pendant une période continue de 30 jours, une partie aura le droit de mettre fin à la



Annexe 1

Conditions Générales de KPMG Réviseurs d'Entreprises BV/SRL

Convention moyennant un préavis écrit de 15 jours à tout moment au-delà de cette période de 30 jours.

Article 23 - Renonciation

Aucune renonciation à l'une quelconque des stipulations de la Convention n'aura d'effet que si elle est effectuée par écrit et signée par la partie qui renonce.

Article 24 - Modification

La Convention constitue l'entièreté de l'accord conclu entre Vous et nous concernant les Prestations Toute modification apportée à la Convention n'aura d'effet que si elle est convenue par écrit et signée par chaque partie. Tant qu'une modification n'a pas été convenue par écrit, chaque partie continuera à se conformer aux stipulations de la dernière version convenue de la Convention. En cas de contradictions entre la Lettre de mission et d'autres éléments de la Convention, la Lettre de mission prévaut.

Les termes de la Convention s'appliqueront à tous les travaux que nous exécuterons avant la date de contre signature de la Lettre de mission.

Article 25 - Nullité

- 25.1. Aucune des stipulations de la Convention ne peut avoir pour objet, finalité ou conséquence de violer une quelconque disposition légale impérative ou d'ordre public.
- 25.2. Dans le cas où une des stipulations de la Convention est déclarée non valable ou non exécutoire, en tout ou en partie, cette stipulation (ou, le cas échéant, la partie concernée de celle-ci) sera considérée ne pas faire partie de la Convention. Dans aucun cas, la validité et le caractère exécutoire du reste de la Convention n'en seront affectés.
- 25.3. En outre, les parties entameront immédiatement et de bonne foi des négociations afin de remplacer, le cas échéant avec effet rétroactif à la date d'entrée en vigueur de la Convention, la stipulation déclarée non valable ou non exécutoire par une autre stipulation valable et exécutoire, ayant les effets juridiques les plus proches possibles de la stipulation déclarée non valable ou non exécutoire.

Article 26 - Indépendance

Dans la mesure nécessaire à nous permettre de remplir nos obligations en matière d'indépendance, le Client fera en sorte que nous disposions à tout moment d'une liste à jour de toutes les entités qui lui sont liées, qu'elles soient belges ou étrangères. Le Client mettra en place des procédures qui imposent l'approbation préalable de tous les services que les entités de notre réseau seront invitées à prester à

l'une quelconque de ces entités liées. Le Client nous informera sans délai de toute circonstance susceptible de compromettre notre indépendance.

Article 27 - Cession et transfert

Sans préjudice des effets que la loi attache à des transferts d'universalités, de branches d'activité, aux fusions, scissions et opérations similaires, aucune partie ne peut céder, transférer, grever d'une charge ou négocier de quelque façon que ce soit un des droits ou obligations résultant de la Convention, sans le consentement écrit et préalable des autres parties à la Convention.

Cette interdiction n'est cependant pas applicable à la cession ou la mise en gage de créances découlant de la Convention par KPMG dans le cadre d'opérations de crédit ou d'affacturage.

Article 28 - Capacité

Vous acceptez et approuvez les dispositions de la présente Convention en Votre nom propre et en Votre qualité de représentant d'Autres Bénéficiaires. Vous êtes tenus de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer que les Autres Bénéficiaires agissent comme s'ils étaient parties à la Convention, comme s'ils avaient chacun signé un exemplaire de la Lettre de mission et reconnus être liés par la présente Convention. Cependant, Vous seul restez responsable du paiement de nos Rémunérations.

Vous acceptez que nous stipulions les dispositions de la Convention pour notre propre compte et comme représentant de toutes les Personnes KPMG, ensemble ou séparément.

Article 29 - Droit applicable et juridiction compétente

- 29.1. La présente Convention sera exclusivement soumise et sera interprétée conformément au droit belge, à l'exclusion de toute règle de renvoi belge, étrangère ou internationale.
- 29.2. Les parties s'engagent à tenter de résoudre à l'amiable tout litige, différend ou prétention survenant en relation avec la Convention ou les Services, en entamant de bonne foi et de manière amicale des discussions et négociations entre elles. Dans le cas où ces discussions et négociations n'aboutiraient pas, la question sera soumise à la négociation des parties au niveau hiérarchique supérieur.
- 29.3. En cas de litige ou de différend, les seuls tribunaux compétents sont ceux de l'arrondissement judiciaire de Bruxelles.